

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/PET.2/194/Add.4
25 janvier 1956
FRANCAIS
ORIGINAL :

PETITION DES HERITIERS DE FEU OTTO WERNER
CONCERNANT LE TANGANYIKA

(Distribuée conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

HEINZ LANGGUTH

Le 5 janvier 1956

Hambourg 1
Rathausmarkt, Fölsch-Block
Eingang Plan, I. Stock

Au Conseil de tutelle des Nations Unies

A l'attention de M. B. Cohen,
Sous-Secrétaire à la tutelle
et aux renseignements relatifs aux
territoires non autonomes

New-York (E.U.A.)

Objet : feu Otto Werner

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en complément de la pétition du 15 mars 1955, une communication que je vous saurais gré de bien vouloir distribuer aux membres du Conseil de tutelle.

Veuillez agréer etc.

(Signé) HEINZ LANGGUTH

W.P. HOLDER

Avocat

Boîte postale 10201,
Nairobi House
Delamere Avenue and
Government Road
NAIROBI

Le 12 janvier 1956

Au Conseil de tutelle des Nations Unies,
Lake Success,
NEW-YORK (E.U.A.).

Objet : Ressortissant dantziçois FEU OTTO WERNER : Saisie de sa propriété et de ses biens par le Séquestre des biens ennemis au Territoire du Tanganyika.
Pétition du 15 mars 1955 -
Communication du 15 mars 1955 -
Communication du 27 avril 1955 -
T/PET.2/194 et T/PET.2/194/Add.1
T/PET.2/195/Add.2, en date du 15 juillet 1955

Messieurs,

Je me réfère à la communication en date du décembre 1955, qui vous a été adressée par M. H. Langguth au sujet de la pétition ci-dessus. Nous désirions que cette communication vous fût expédiée avec un minimum de retard; il n'a donc pas été possible de me l'envoyer à Nairobi pour signature et c'est pour cette raison qu'elle porte la seule signature de M. H. Langguth.

Je tiens à déclarer que je me solidarise avec le document et que je m'associe aux déclarations qu'il contient. Je voudrais cependant y ajouter ce qui suit :

Le fait que, dans le cas de feu Otto Werner, la renonciation à la nationalité allemande a été dûment autorisée, conformément aux dispositions de la loi citée par M. H. Langguth, permet d'établir d'une façon concluante que feu Otto Werner ne possédait la nationalité allemande ni le 1er septembre 1939, ni plus tard. La communication qui vous a été adressée par M. H. Langguth expose la situation avec une telle clarté qu'aucun doute n'est plus possible.

En outre, l'acte par lequel le Gouvernement du Tanganyika a restitué aux héritiers une partie des biens revendiqués, signifie qu'il avait reconnu que

/...

feu Otto Werner n'avait pas la nationalité allemande. Puisque une partie du montant revendiqué a été versée, il semble logique que le reliquat le soit également, à condition que le bien-fondé de la réclamation relative à ce solde soit établi, et nous sommes certains qu'il peut l'être.

Quant à la demande de dommages-intérêts présentée par le pétitionnaire, elle ne peut actuellement faire l'objet d'une action devant les tribunaux du Tanganyika, parce qu'en vertu des lois sur la prescription dans le Territoire, cette revendication est à présent périmée. Nous demandons donc que le Conseil de tutelle prenne la décision d'inviter le Gouvernement du Tanganyika à effectuer le paiement des dommages-intérêts réclamés, ces dommages-intérêts étant calculés de la façon proposée dans la pétition.

Veillez agréer, etc.

(Signé) W.P. HOLDER
